LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 19

LES CAUSES DE SUSPENSION OU D'INTERRUPTION DES PRESCRIPTIONS

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 19 - Les causes de suspension ou d'interruption des prescriptions

Mise à jour : 202310

A noter au préalable que les prescriptions ne courent pas :

- entre époux (art.2253, c.civ.)
- contre les mineurs non-émancipés et les interdits sous réserve des prescriptions particulières à moins d'un recours du tuteur (art.2252 & 2278, c.civ.).

Les prescriptions, quand elles existent, ne sont pas inéluctables : une prescription pouvant être interrompue ou suspendue.

1. L'interruption de la prescription

En cas d'interruption, un nouveau délai commence à courir à compter de la date de l'acte interruptif.

Le code civil limite les causes d'interruptions aux actes suivants (art.2242 et s., c.civ.) :

1. L'interpellation faite au débiteur.

2. La citation en justice : une action, même devant un juge incompétent, interrompt valablement la prescription.

3. Une saisie : la saisie doit avoir pour objet la réalisation d'un droit de créance et avoir été régulièrement signifiée au débiteur.

4. Un commandement.

5. La reconnaissance par le débiteur : la reconnaissance, pour interrompre la prescription, doit être faite par le débiteur lui-même et non par une personne ayant mandat pour le représenter (CA, 3ème chambre, du 16.06.2011, n°35921 du rôle).

Suivant le code civil, une mise en demeure par lettre recommandée n'est donc pas une cause d'interruption ; cependant des règles particulières peuvent être prévues.[1]

2. La suspension de la prescription

La suspension est plus rare car elle signifie que le décompte du délai est temporairement interrompu, et reprend après (p.ex. en cas de guerre).

D'une manière générale, la prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le titulaire de la créance était en droit d'agir en justice en application de l'adage : « *contra non valenterem agere non currit praescriptio* ».

En application de ce principe, l'article 2257 du code civil prévoit que :

« La prescription ne court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu.

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. »

---

[1] Cf. par exemple en droit de la consommation : l'article L.212-6 relatif à la garantie légale prévoit :
- que le délai de deux ans est interrompu par des simples pourparlers, et
- qu'un nouveau délai d'un an commence à courir au moment où le professionnel notifie au consommateur qu'il interrompt les pourparlers par lettre recommandée.